

**Réseau Européen de Musique Ancienne  
R.E.M.A.**

**STATUTS**

**I. Les dispositions générales**

**Article 1.**

Par décision de tous ceux qui ont adopté volontairement les présents Statuts est fondée une Association européenne de la musique ancienne, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée RESEAU EUROPEEN DE MUSIQUE ANCIENNE, - R.E.M.A.

(Dans le texte ci-après : Association).

**Article 2.**

L'Association exerce son activité en tant qu'organisation autonome culturelle et professionnelle en vertu de ses Statuts.

**Article 3.**

Le siège de l'Association est fixé à Ambronay, c/o Association « Art et Musique », Place Thollon, B.P. 3, 01500 Ambronay.

**II. Les buts et les tâches de l'Association**

**Article 4.**

Les principaux buts de l'Association sont :

**4.1. S'associer** dans la redécouverte et l'exploitation du patrimoine européen sur instruments d'époque, avec des interprètes fidèles à une démarche historique basé sur un travail de recherche musicologique.

**4.2. Informer**, un service pour tous les membres. Possibilité de création d'une banque d'information européenne.

**4.3. Faire émerger des nouveaux talents** : Repérer et soutenir de jeunes créateurs : chefs, interprètes, metteurs en scène, chorégraphes, plasticiens, compositeurs.

**4.4. Faire entrer la musique ancienne dans les programmations** avec une attention spéciale à un contexte créatif contemporain : Favoriser la diffusion des productions. Convaincre, par l'intérêt et la qualité des productions les programmeurs des diverses structures.

**4.5. Sensibiliser le plus large public** par l'organisation de tournées européennes grâce au réseau en associant les partenaires média – Radio-Tv - et en utilisant tous procédés modernes de diffusion.

**4.6. Commandes éventuelles de créations.**

**Article 5.**

Pour la réalisation de ses buts, l'Association tout particulièrement :

**5.1.** Organise des congrès et des conférences ainsi que des symposiums concernant les problèmes de la redécouverte et de l'exploitation du patrimoine sur instruments d'époque, et du patrimoine musical en général

**5.2.** Coopère avec les associations, organisations et institutions correspondantes aux buts de l'Association

**5.3.** Encourage le développement et l'intégration de la pédagogie de la musique ancienne, et la promotion des jeunes interprètes par la diffusion d'information ou d'enregistrement les concernant

**5.4.** Assure la publication des recueils des travaux des réunions, des congrès, des symposiums et des conférences dans le domaine de la musique ancienne. Envoi d'une lettre d'information. Création éventuelle d'une banque d'information européenne. Assurer un état des lieux de la musique ancienne et de sa diffusion

**5.5.** Stimule la connaissance de la musique ancienne, la recherche et l'étude. Elle crée des outils pour conquérir des nouveaux publics et appuie le dialogue entre les jeunes artistes et la création contemporaine.

### **III. Les membres de l'Association**

#### **Article 6.**

Les membres de l'Association sont les :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres individuels
- Membres d'honneur

**6.1. Les membres actifs** ne peuvent être que des personnes morales, associations ou organismes publics ou privés, qui sont actifs comme organisateurs et promoteurs de la musique ancienne. Les ensembles (orchestres, chœurs, etc.) ne peuvent pas devenir membres du réseau en tant que membres actifs. Seuls les membres actifs peuvent bénéficier d'éventuels subventions pour leur productions ou co-productions. Le montant de la cotisation sera fixé par le Conseil d'Administration. Les membres actifs sont directement impliqués dans le travail de développement de l'Association. Ils peuvent voter à l'Assemblée Générale.

**6.2. Les membres associés** peuvent être des organismes ou des associations dont les buts correspondent au Statuts de l'Association. Les membres associés ont une voix consultative à l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation sera fixé par le Conseil d'Administration.

**6.3. Les membres individuels** peuvent être des personnes physiques qui soutiennent les buts de l'Association. Les membres individuels ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation sera fixé par le Conseil d'Administration.

**6.4. Les membres d'honneur** peuvent être des personnes physiques ou morales qui se sont distinguées tout particulièrement dans le domaine de la musique ancienne. Les membres d'honneur ont une voix consultative lors de l'Assemblée générale.

**6.5.** Tous les membres doivent acquitter la cotisation, dont le montant a été fixé par l'Assemblée Générale avant la fin de l'année fiscale française (31 décembre).

#### **Article 7.**

Les demandes d'adhésion à l'Association sont adressées au Conseil d'Administration, qui peut décider de présenter la demande à l'Assemblée Générale.

**7.1.** L'Assemblée Générale procède successivement à :

- L'admission des membres actifs, associés et individuels.
- L'élection des membres d'honneur.

**7.2.** Les candidatures du membre actif, associé et individuel doivent faire l'objet d'une décision à la majorité du 2/3 du Conseil d'Administration avant présentation à l'Assemblée Générale.

**7.3.** Les membres d'honneur seront élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des 2/3.

#### **Article 8.**

La fin de l'adhésion à l'Association peut être déterminé par :

- la démission du membre
- le Conseil d'Administration qui, sur proposition du Bureau, peut exclure les membres qui n'ont pas versé leur cotisation à temps ou qui ont violé les Statuts de l'Association d'une manière ou d'une autre
- la mort d'une personne physique, ou la dissolution pour une personne morale.

### **IV. Les organes de l'Association**

#### **Article 9.**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau.

#### **Article 10.**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

**10.1.** Elle est constituée des délégués des membres actifs de l'Association. Tous les membres actifs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec un délégué officiel. Ils ont le droit de vote lorsqu'ils sont à jour de leurs cotisations. Les autres membres de l'Association peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres du Conseil d'Administration et les anciens présidents de l'Association sont membres de droit de l'Association. Les membres du Conseil artistique non désignés comme délégués siègent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le Bureau peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée Générale en tant qu'experts.

**10.2.** L'Assemblée Générale a lieu au minimum 1 fois par an. Elle est convoquée par :

- le président
- le président, sur la demande d'au moins 1/3 des membres actifs à jour de leur cotisation
- par des membres de l'Association à jour de leur cotisation dans le cas où le président ne convoque pas l'Assemblée Générale dans les délais légaux

**10.3.** La convocation sera faite au moins un mois à l'avance.

**10.4.** Le quorum de l'Association est de 1/3 des membres actifs présents ou représentés ou qui ont le pouvoir. Les décisions concernant les changements des Statuts seront prises lors de l'Assemblée Générale avec une majorité des 2/3. Pour une dissolution de l'Association la majorité doit être des 2/3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Toute autre décision se fera par la majorité des membres présents ou représentés.

**10.5.** L'Assemblée Générale exerce les responsabilités suivantes :

- élection des membres du Conseil d'Administration
- élection des commissaires aux comptes

- acceptation du bilan
- acceptation du rapport moral présenté par le Conseil d'Administration
- adhésion de l'Association à d'autres organismes
- adoption et modification des statuts et du règlement intérieur
- dissolution de l'Association et utilisation de l'actif dans le cas où l'Association serait dissoute
- prise des décisions principales concernant l'activité de l'Association

**10.6.** Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans le cas où cela serait utile pour l'Association, en particulier pour toute modification des Statuts. La convocation reste soumise aux mêmes règles que celle concernant la tenue de l'Assemblée Générale.

#### **Article 11.**

Le président de l'Association est en même temps président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le président est élu pour **une période de deux ans renouvelable deux fois**. Les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus pour une période de quatre ans, et sont rééligibles.

#### **Article 12.**

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association.

**12.1.** Le Conseil d'Administration se compose outre du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier, de 10 à 20 délégués d'associations ou d'organismes nationaux ou internationaux, représentant un maximum de pays et de types d'activités, tous membres actifs de l'Association. Ils ne peuvent être renouvelés que deux fois au sein du Conseil d'administration dans la même fonction. Le secrétaire général est membre de droit du Conseil d'administration. Le Conseil Artistique est convoqué en même temps que le Conseil d'Administration.

**12.2.** Les anciens présidents de l'Association et les présidents des commissions sont invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**12.3.** Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de quatre ans, et sont rééligibles.

**12.4.** Le quorum du tiers des membres du Conseil d'Administration est exigé pour la validité de ses délibérations.

**12.5.** Il se réunit au minimum quatre fois par an. Les réunions sont convoquées par le Président ou les vice-présidents - ou sur la demande du Président par le Secrétaire Général ou l'Administrateur de l'Association.

**12.6.** Les délégués des associations sont désignés par les instances compétentes de ces associations et leurs noms sont adressés au Bureau avant la tenue du Conseil d'Administration.

**12.7.** Le Conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- le Président et les vice-présidents sont responsables de la représentation de l'Association
- le trésorier, le Président et les vice-présidents sont responsables des transactions financières de l'Association. Le Président doit pouvoir déléguer sa signature pour les questions administratives et de coordination, ainsi que d'ordre financier à l'éventuel Administrateur rémunéré par l'Association
- des compte-rendus sont fait après chaque réunion et approuvés à la réunion suivante
- le conseil d'administration s'occupe de toutes les questions financières et administratives de l'Association

- il procède à l'acceptation ou à l'exclusion des membres devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- il assure le contrôle de tous les actes de la gestion et de toute autre activité correspondant aux buts de l'Association.

**Article 13.**

Conseil d'administration élit un Bureau en son sein composé de :

- un Président
- des vice-présidents
- un secrétaire général
- un trésorier.

Le Bureau est élu pour quatre ans sauf le Président élu pour deux ans rééligible deux fois. Toutefois le défaut de l'un de ses membres avant la fin de son mandat entraîne la réélection de tous. Le Président et les vice-présidents sont responsables de la représentation de l'Association. Le Président, les vice-présidents ainsi que le Trésorier sont responsables des transactions financières de l'Association. Le secrétaire général assure le lien entre le Bureau, l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Secrétariat exécutif.

**Article 14.**

L'Assemblée Générale désigne un ou deux commissaires aux comptes pour l'Association. Le commissaire aux comptes procède au contrôle de la gestion de l'Association et rapporte ses conclusions à l'Assemblée Générale.

**Article 15.**

Un éventuel Administrateur nommé par l'Assemblée Générale sur décision du Bureau et employé par l'Association, exécute les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il est chargé de l'activité courante de l'Association et accomplit les travaux administratifs et de trésorerie. Il peut à cet effet, constituer un secrétariat exécutif.

**Article 16.**

Pour la mise en œuvre des projets de l'Association, l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration peuvent constituer des commissions et un conseil artistique. Les commissions sont coordonnées par l'éventuel Administrateur.

**VI. Les finances de l'Association**

**Article 17.**

Les ressources de l'Association sont composées :

- du droit d'entrée et la cotisation annuelle versée par chaque membre dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration
- des subventions
- des autres ressources, dons et legs dans le cadre de la législation en vigueur.

**VII. Les dispositions finales**

**Article 18.**

Ces Statuts seront appliqués dès le jour de leur adoption, acquise à la majorité des voix, lors de l'Assemblée constituante.

**Article 19.**

Ces statuts seront transmis à tous les membres de l'Association après enregistrement auprès de la Préfecture.

**Article 20.**

L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où l'Association serait dissoute, l'actif ou le passif disponible sera versé à des oeuvres correspondant aux buts de l'Association.

**VIII. Règlement Intérieur – Formalités Administratives**

**Article 21.**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

**Article 22.**

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Alain BRUNET  
Président

Anne HALLET  
Secrétaire générale